

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE

VIDÉOTRON LTÉE

(Ci-après désigné l'Employeur)

ET

LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE VIDÉOTRON, SCFP 2815, LAURENTIEN

(Ci-après désigné le Syndicat)

(Communément désigné « les Parties »)

Objet : Modalités de récupération de sommes dues (primes d'assurances collectives et cotisation aux régimes de retraite)

ATTENDU QUE la convention collective a été signée entre les Parties le 8 octobre 2024 (ci-après « la Convention »);

ATTENDU QUE l'Employé doit respecter ses obligations prévues au contrat d'assurances collectives et au régime de retraite et qu'il doit par conséquent assumer le coût de ses primes et de sa cotisation pendant une absence selon les régimes en vigueur;

ATTENDU QU' il y a plusieurs possibilités offertes par l'Employeur à l'Employé afin que ce dernier puisse effectuer le paiement de ses primes d'assurances collectives et cotisation au régime de retraite pendant une période d'absence afin d'éviter de cumuler une dette;

ATTENDU QU' il n'existe aucune disposition dans la Convention qui régit la récupération des sommes dues en regard avec le maintien des régimes d'assurances collectives et de retraite;

ATTENDU QUE le Syndicat a déposé plusieurs griefs contestant la récupération de sommes dues par les Employés en regard avec les régimes d'assurances collectives et de retraite;

ATTENDU QUE les Parties désirent régler à l'amiable les présents griefs et établir pour le futur des modalités visant la récupération des sommes dues par les Employés à l'Employeur;

ATTENDU QUE les parties souhaitent profiter de l'occasion pour moderniser les dispositions de l'article 35 de la convention collective.

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente;
2. L'article 35 de la convention collective est remplacé par le texte suivant :

ARTICLE 35

VERSEMENT DE SALAIRE, ~~ERREUR DE PAIE ET RÉCUPÉRATION DE SOMMES DUES ET SOMMES VERSÉES EN TROP~~

35.01 La paie de chaque employé lui est versée chaque deux (2) semaines, soit le jeudi avant la fin de la journée régulière de travail.

ERREUR DE PAIE

35.02 Advenant une erreur sur la paie ~~de cinquante dollars (50\$)~~ de plus de cent dollars (100 \$) nets ou plus imputable à l'Employeur, celle-ci s'engage à corriger cette erreur dans les deux (2) jours ouvrables suivant la demande de correction de l'employé en remettant à ce dernier l'argent dû.

~~35.03 Un employé absent du travail le jour de paie peut autoriser l'Employeur à remettre son chèque de paie à une autre personne.~~

35.04~~3~~ Si l'Employeur prétend que des sommes ont été versées en trop à un employé, il doit y avoir une entente entre l'employé, ~~le Syndicat~~ et l'Employeur sur les modalités de remboursement. ~~Aucun prélèvement ne peut être fait sans son accord.~~ À défaut d'~~accord~~ entente, l'Employeur peut récupérer jusqu'à ~~maximum de 10 %~~ 20 % du salaire net de l'employé par paie ~~et ce, jusqu'au remboursement complet des sommes qui lui sont dues.~~

~~Il est loisible à l'employé de rembourser une partie de sa dette à l'aide des contingents d'absence prévus à la convention collective.~~

RÉCUPÉRATION DE SOMMES DUES

35.04 Advenant que l'Employé cumule une dette de primes d'assurance collective et/ou de régime de retraite lors d'une absence, il doit y avoir une entente sur les modalités de remboursement. À défaut d'entente, l'Employeur peut récupérer jusqu'à un maximum de 20% du salaire net par paie et ce, jusqu'au remboursement complet des sommes qui lui sont dues.

DISPOSITIONS DIVERSES

35.05 Dans le cas où l'employé quitte l'entreprise avant d'avoir rembourser complètement des sommes visées par les articles 35.03 et 35.04, l'employeur reprendra la totalité des sommes dues sur la dernière paie de l'employé. À ces fins, l'employé est réputé avoir consenti au prélèvement de ces sommes d'argent sur sa paie.

35.06 Nonobstant ce qui précède, l'employé peut communiquer avec le service de la paie si ce dernier souhaite rembourser sa dette plus rapidement. Il est également loisible à l'employé de rembourser une partie de sa dette à l'aide des contingents d'absence prévus à la convention collective.

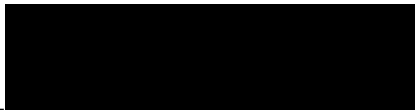
DOSSIER CNESST

35.05 L'employé qui encaisse par erreur un chèque de la ~~CNESST CSST~~ destiné à l'Employeur a l'obligation de remettre la somme en totalité dans les cinq (5) jours ouvrables suivant ce fait. L'Employeur peut déduire ~~du chèque~~ de la paie de l'employé, la totalité de la somme si celui-ci ne se conforme pas à ce délai.

3. La présente entente entre en vigueur pour tous les cas d'erreur de paie et/ou de récupération de sommes dus à compter du 4 août 2025;
4. Le Syndicat s'engage à retirer les griefs ou réclamations contestant la récupération des sommes dues;
5. La présente entente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivant du Code civil du Québec et elle ne peut être invoquée à titre de précédent devant quelque instance que ce soit et qu'elle s'applique strictement au cas en l'espèce, elle ne saurait créer des droits et/ou obligations quelconques entre le Syndicat et l'Employeur à l'égard de tiers. Elle ne constitue pas un précédent pouvant lier les parties dans le futur;
6. La présente a pour seul objet d'établir ce qui précède et n'a pas pour conséquence de modifier l'une ou l'autre des dispositions des conventions collectives en vigueur.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé à Montréal, ce 29^e jour du mois de juillet 2025.

POUR LE SYNDICAT



Roger Boudreau
Président SEVL 2815

POUR L'EMPLOYEUR



Martin Dalpé
Directeur principal, Relations de travail